

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n° BC/24-052

**Mise en conformité des branchements d'assainissement en
domaine privé d'Ecouis: autorisation de signature des
conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage**

Date de convocation :

14/06/2024

Conseillers en exercice : 17

Conseillers présents : 12

Conseillers votants : 15

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon, 12 rue de la Mare à Jouy, DOUAINS, sous la Présidence de M. François OUZILLEAU, le 20 juin 2024 à 15h30.

Etaient présents :

Frédéric DUCHÉ (LES ANDELYS), François OUZILLEAU (VERNON), Pascal LEHONGRE (PACY SUR EURE), Pieternella COLOMBE (SAINT MARCEL), Aline BERTOU (FRENELLES EN VEXIN), Thomas DURAND (VEXIN-SUR EPTE), Christian LE PROVOST (LES ANDELYS), Guillaume GRIMM (CHAIGNES), Johan AUVRAY (VERNON), Jérôme GRENIER (VERNON), Annick DELOUZE (VEXIN SUR EPTE), Patricia DAUMARIE (VERNON),

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Dominique MORIN à M. Jérôme GRENIER
Monsieur Thibaut BEAUTÉ à Madame Aline BERTOU
Monsieur Pascal JOLLY à Monsieur Pascal LEHONGRE

Absents :

Monsieur Antoine ROUSSELET
Monsieur Julien CANIN

Secrétaire de séance : Annick DELOUZE

Le Bureau Communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-78 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau Communautaire a reçu délégation pour rendre toute décision concernant l'approbation et la signature des conventions dont les incidences financières sont supérieures à 90 000 € HT et inférieures à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la signature des 26 conventions annexées de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de mise en conformité des branchements en domaine privé suite à la mise en séparatif du réseau d'assainissement d'Ecouis.

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
François OUZILLEAU

Président délégué de
Seine Normandie Agglomération
Maire de Vernon

Conseiller Régional de Normandie

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

<i>QUALITE (entourer)</i>	<i>Propriétaire</i>	<i>Nu-propriétaire</i>	<i>Indivisaire</i>
<i>NOM - PRENOM</i>	<i>GARBE Bruno</i>		
<i>DATE, lieu de naissance</i>			
<i>ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)</i>			

ADRESSE DES TRAVAUX

<i>CODE CHANTIER</i>	<i>AND-2</i>
<i>N° - RUE</i>	<i>2 ROUTE DES ANDELYS</i>
<i>CP et COMMUNE</i>	<i>27440 - ECOUIS</i>
<i>TELEPHONE</i>	
<i>ADRESSE MAIL :</i>	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	2 658,00 €
Montant des travaux TTC	2 923,80 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	3 173,40 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	2 303,27 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	870,13 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, c'est-à-dire après la réunion de piquetage (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avèreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

QUALITE (entourer)	Propriétaire Nu-propriétaire Indivisaire
NOM - PRENOM	SCI DES BERGES DE L'ANDELLE
DATE, lieu de naissance	
ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)	10 RUE CLAUDE MONET 27 610 - ROMILLY SUR ANDELLE

ADRESSE DES TRAVAUX

CODE CHANTIER	AND-3
N° - RUE	3 ROUTE DES ANDELYS
CP et COMMUNE	27440 - ECOUIS
TELEPHONE	
ADRESSE MAIL :	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	2 475,00 €
Montant des travaux TTC	2 722,50 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	2 972,10 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	2 144,69 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	827,41 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, ***c'est-à-dire après la réunion de piquetage*** (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- *à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avéreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».**Fait à Douains, le****Fait à _____, le****Le Président de Seine Normandie
Agglomération****Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,****Frédéric DUCHE**

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

<i>QUALITE (entourer)</i>	<i>Propriétaire Nu-propriétaire Indivisaire</i>
<i>NOM - PRENOM</i>	COFFLARD José
<i>DATE, lieu de naissance</i>	
<i>ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)</i>	

ADRESSE DES TRAVAUX

<i>CODE CHANTIER</i>	AND-7
<i>N° - RUE</i>	7 ROUTE DES ANDELYS
<i>CP et COMMUNE</i>	27440 - ECOUIS
<i>TELEPHONE</i>	
<i>ADRESSE MAIL :</i>	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	2 325,00 €
Montant des travaux TTC	2 557,50 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	2 807,10 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	2 014,71 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	792,39 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, c'est-à-dire après la réunion de piquetage (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avéreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

<i>QUALITE (entourer)</i>	<i>Propriétaire Nu-propriétaire Indivisaire</i>
<i>NOM - PRENOM</i>	PROUM Oudam
<i>DATE, lieu de naissance</i>	
<i>ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)</i>	

ADRESSE DES TRAVAUX

<i>CODE CHANTIER</i>	AND-11
<i>N° - RUE</i>	11 ROUTE DES ANDELYS
<i>CP et COMMUNE</i>	27440 - ECOUIS
<i>TELEPHONE</i>	
<i>ADRESSE MAIL :</i>	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	3 595,00 €
Montant des travaux TTC	3 954,50 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	4 204,10 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	3 115,22 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	1 088,88 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, c'est-à-dire après la réunion de piquetage (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avèreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

<i>QUALITE (entourer)</i>	<i>Propriétaire Nu-propriétaire Indivisaire</i>
<i>NOM - PRENOM</i>	<i>Aymeric SUCHET</i>
<i>DATE, lieu de naissance</i>	
<i>ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)</i>	

ADRESSE DES TRAVAUX

<i>CODE CHANTIER</i>	<i>EPI-2</i>
<i>N° - RUE</i>	<i>2 Impasse de l'Epine</i>
<i>CP et COMMUNE</i>	<i>27440 - ECOUIS</i>
<i>TELEPHONE</i>	
<i>ADRESSE MAIL :</i>	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	4 895,00 €
Montant des travaux TTC	5 384,50 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	5 634,10 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	4 241,72 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	1 392,38 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire

annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, c'est-à-dire après la réunion de piquetage (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées

*domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avèreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

<i>QUALITE (entourer)</i>	<i>Propriétaire Nu-propriétaire Indivisaire</i>
<i>NOM - PRENOM</i>	<i>GARBE Gilberte</i>
<i>DATE, lieu de naissance</i>	
<i>ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)</i>	

ADRESSE DES TRAVAUX

<i>CODE CHANTIER</i>	<i>LIB-2</i>
<i>N° - RUE</i>	<i>2 RUE DE LA LIBERATION</i>
<i>CP et COMMUNE</i>	<i>27440 - ECOUIS</i>
<i>TELEPHONE</i>	
<i>ADRESSE MAIL :</i>	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	5 350,00 €
Montant des travaux TTC	5 885,00 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	6 134,60 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	4 636,00 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	1 498,60 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, c'est-à-dire après la réunion de piquetage (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- *à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entraînera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avèreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

QUALITE (entourer)	Propriétaire Nu-propriétaire Indivisaire
NOM - PRENOM	GAILLARD Daniel
DATE, lieu de naissance	
ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)	

ADRESSE DES TRAVAUX

CODE CHANTIER	LIB-3
N° - RUE	3 RUE DE LA LIBERATION
CP et COMMUNE	27440 - ECOUIS
TELEPHONE	
ADRESSE MAIL :	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	1 700,00 €
Montant des travaux TTC	1 870,00 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	2 119,60 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	1 473,12 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	646,48 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, c'est-à-dire après la réunion de piquetage (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avèreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

<i>QUALITE (entourer)</i>	<i>Propriétaire Nu-propriétaire Indivisaire</i>
<i>NOM - PRENOM</i>	LANDROIT Gérard
<i>DATE, lieu de naissance</i>	
<i>ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)</i>	

ADRESSE DES TRAVAUX

<i>CODE CHANTIER</i>	LIB-4
<i>N° - RUE</i>	4 RUE DE LA LIBERATION
<i>CP et COMMUNE</i>	27440 - ECOUIS
<i>TELEPHONE</i>	
<i>ADRESSE MAIL :</i>	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	1 485,00 €
Montant des travaux TTC	1 633,50 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	1 883,10 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	1 286,81 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	596,29 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, c'est-à-dire après la réunion de piquetage (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- *à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avèreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

QUALITE (entourer)	Propriétaire Nu-propriétaire Indivisaire
NOM - PRENOM	LEBORGNE Jacqueline
DATE, lieu de naissance	
ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)	

ADRESSE DES TRAVAUX

CODE CHANTIER	LIB-5
N° - RUE	5 RUE DE LA LIBERATION
CP et COMMUNE	27440 - ECOUIS
TELEPHONE	
ADRESSE MAIL :	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	2 495,00 €
Montant des travaux TTC	2 744,50 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	2 994,10 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	2 162,02 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	832,08 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, c'est-à-dire après la réunion de piquetage (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avèreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

QUALITE (entourer)	Propriétaire	Nu-propriétaire	Indivisaire
NOM - PRENOM	HERROU Anne		
DATE, lieu de naissance			
ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)			

ADRESSE DES TRAVAUX

CODE CHANTIER	MAI-10
N° - RUE	10 PLACE DE LA MAIRIE
CP et COMMUNE	27440 - ECOUIS
TELEPHONE	
ADRESSE MAIL :	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	4 205,00 €
Montant des travaux TTC	4 625,50 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	4 875,10 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	3 643,81 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	1 231,29 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, c'est-à-dire après la réunion de piquetage (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- *à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avèreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

<i>QUALITE (entourer)</i>	<i>Propriétaire Nu-propriétaire Indivisaire</i>
<i>NOM - PRENOM</i>	GHISLAIN DUPRE
<i>DATE, lieu de naissance</i>	
<i>ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)</i>	31 RUE DES MICLAIS 27150 PUCHAY

ADRESSE DES TRAVAUX

<i>CODE CHANTIER</i>	MAI-12
<i>N° - RUE</i>	12 Place de la mairie
<i>CP et COMMUNE</i>	27440 - ECOUIS
<i>TELEPHONE</i>	
<i>ADRESSE MAIL :</i>	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	2 685,00 €
Montant des travaux TTC	2 953,50 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	3 203,10 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	2 326,66 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	876,44 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, ***c'est-à-dire après la réunion de piquetage*** (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- *à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avéreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

QUALITE (entourer)	Propriétaire	Nu-propriétaire	Indivisaire
NOM - PRENOM	Michel DURAND		
DATE, lieu de naissance			
ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)			

ADRESSE DES TRAVAUX

CODE CHANTIER	PAR-1
N° - RUE	1 ROUTE DE PARIS
CP et COMMUNE	27440 - ECOUIS
TELEPHONE	
ADRESSE MAIL :	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	1 415,00 €
Montant des travaux TTC	1 556,50 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	1 806,10 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	1 226,16 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	579,94 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, c'est-à-dire après la réunion de piquetage (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- *à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avèreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

QUALITE (entourer)	Propriétaire	Nu-propriétaire	Indivisaire
NOM - PRENOM	<i>EL FERDI Samir</i>		
DATE, lieu de naissance			
ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)			

ADRESSE DES TRAVAUX

CODE CHANTIER	PAR-4
N° - RUE	4 ROUTE DE PARIS
CP et COMMUNE	27440 - ECOUIS
TELEPHONE	
ADRESSE MAIL :	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	3 405,00 €
Montant des travaux TTC	3 745,50 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	3 995,10 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	2 950,57 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	1 044,53 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, c'est-à-dire après la réunion de piquetage (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avèreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

<i>QUALITE (entourer)</i>	<i>Propriétaire Nu-propriétaire Indivisaire</i>
<i>NOM - PRENOM</i>	COZETTE Didier
<i>DATE, lieu de naissance</i>	
<i>ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)</i>	

ADRESSE DES TRAVAUX

<i>CODE CHANTIER</i>	PAR-8
<i>N° - RUE</i>	8 ROUTE DE PARIS
<i>CP et COMMUNE</i>	27440 - ECOUIS
<i>TELEPHONE</i>	
<i>ADRESSE MAIL :</i>	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	1 215,00 €
Montant des travaux TTC	1 336,50 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	1 586,10 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	1 052,85 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	533,25 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, ***c'est-à-dire après la réunion de piquetage*** (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- *à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avéreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

<i>QUALITE (entourer)</i>	<i>Propriétaire</i>	<i>Nu-propriétaire</i>	<i>Indivisaire</i>
<i>NOM - PRENOM</i>			
<i>DATE, lieu de naissance</i>			
<i>ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)</i>			

ADRESSE DES TRAVAUX

<i>CODE CHANTIER</i>	<i>PAR-9</i>
<i>N° - RUE</i>	<i>9 ROUTE DE PARIS</i>
<i>CP et COMMUNE</i>	<i>27440 - ECOUIS</i>
<i>TELEPHONE</i>	
<i>ADRESSE MAIL :</i>	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	10 188,00 €
Montant des travaux TTC	11 206,80 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	11 456,40 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	8 828,32 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	2 628,08 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, c'est-à-dire après la réunion de piquetage (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- *à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avèreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

<i>QUALITE (entourer)</i>	<i>Propriétaire Nu-propriétaire Indivisaire</i>
<i>NOM - PRENOM</i>	GONCALVES Eugenio
<i>DATE, lieu de naissance</i>	
<i>ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)</i>	

ADRESSE DES TRAVAUX

<i>CODE CHANTIER</i>	<i>PAR-10</i>
<i>N° - RUE</i>	<i>10 ROUTE DE PARIS</i>
<i>CP et COMMUNE</i>	<i>27440 - ECOUIS</i>
<i>TELEPHONE</i>	
<i>ADRESSE MAIL :</i>	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	5 042,00 €
Montant des travaux TTC	5 546,20 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	5 795,80 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	4 369,10 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	1 426,70 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, ***c'est-à-dire après la réunion de piquetage*** (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- *à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avèreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

<i>QUALITE (entourer)</i>	<i>Propriétaire Nu-propriétaire Indivisaire</i>
<i>NOM - PRENOM</i>	MAUBERT Marc
<i>DATE, lieu de naissance</i>	
<i>ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)</i>	8 BIS RUE FAUQUET LEMAITRE 76170 LILLEBONNE

ADRESSE DES TRAVAUX

<i>CODE CHANTIER</i>	PAR-13
<i>N° - RUE</i>	13 ROUTE DE PARIS
<i>CP et COMMUNE</i>	27440 - ECOUIS
<i>TELEPHONE</i>	
<i>ADRESSE MAIL :</i>	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	3 290,00 €
Montant des travaux TTC	3 619,00 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	3 868,60 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	2 850,92 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	1 017,68 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, c'est-à-dire après la réunion de piquetage (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avéreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

QUALITE (entourer)	Propriétaire Nu-propriétaire Indivisaire
NOM - PRENOM	DE SAINTE MARIE Raoul
DATE, lieu de naissance	
ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)	

ADRESSE DES TRAVAUX

CODE CHANTIER	PAR-19
N° - RUE	19 ROUTE DE PARIS
CP et COMMUNE	27440 - ECOUIS
TELEPHONE	
ADRESSE MAIL :	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	13 318,00 €
Montant des travaux TTC	14 649,80 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	14 899,40 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	11 540,60 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	3 358,80 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, c'est-à-dire après la réunion de piquetage (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avèreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».**Fait à Douains, le****Fait à _____, le****Le Président de Seine Normandie
Agglomération****Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,****Frédéric DUCHE**

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

QUALITE (entourer)	Propriétaire Nu-propriétaire Indivisaire
NOM - PRENOM	SCEA RAYER représentée par M.RAYER Rémi
DATE, lieu de naissance	
ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)	

ADRESSE DES TRAVAUX

CODE CHANTIER	PAR-19B
N° - RUE	19B ROUTE DE PARIS
CP et COMMUNE	27440 - ECOUIS
TELEPHONE	
ADRESSE MAIL :	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	6 221,00 €
Montant des travaux TTC	6 843,10 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	7 092,70 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	5 390,75 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	1 701,95 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, ***c'est-à-dire après la réunion de piquetage*** (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- *à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entraînera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avèreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

<i>QUALITE (entourer)</i>	<i>Propriétaire Nu-propriétaire Indivisaire</i>
<i>NOM - PRENOM</i>	HUCHETTE Dominique
<i>DATE, lieu de naissance</i>	
<i>ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)</i>	

ADRESSE DES TRAVAUX

<i>CODE CHANTIER</i>	<i>PAR-21</i>
<i>N° - RUE</i>	<i>21 ROUTE DE PARIS</i>
<i>CP et COMMUNE</i>	<i>27440 - ECOUIS</i>
<i>TELEPHONE</i>	
<i>ADRESSE MAIL :</i>	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	2 570,00 €
Montant des travaux TTC	2 827,00 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	3 076,60 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	2 227,01 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	849,59 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, ***c'est-à-dire après la réunion de piquetage*** (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- *à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avèreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».**Fait à Douains, le****Fait à _____, le****Le Président de Seine Normandie
Agglomération****Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,****Frédéric DUCHE**

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

<i>QUALITE (entourer)</i>	<i>Propriétaire Nu-propriétaire Indivisaire</i>
<i>NOM - PRENOM</i>	<i>CABOT James</i>
<i>DATE, lieu de naissance</i>	
<i>ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)</i>	

ADRESSE DES TRAVAUX

<i>CODE CHANTIER</i>	<i>PAR-22</i>
<i>N° - RUE</i>	<i>22 ROUTE DE PARIS</i>
<i>CP et COMMUNE</i>	<i>27440 - ECOUIS</i>
<i>TELEPHONE</i>	
<i>ADRESSE MAIL :</i>	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	1 320,00 €
Montant des travaux TTC	1 452,00 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	1 701,60 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	1 143,83 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	557,77 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, c'est-à-dire après la réunion de piquetage (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avèreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

QUALITE (entourer)	Propriétaire Nu-propriétaire Indivisaire
NOM - PRENOM	DUSANTER Damien
DATE, lieu de naissance	
ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)	36 B ROUTE DE PARIS 27400 - ECOUIS

ADRESSE DES TRAVAUX

CODE CHANTIER	PAR-34B
N° - RUE	34 B ROUTE DE PARIS
CP et COMMUNE	27440 - ECOUIS
TELEPHONE	
ADRESSE MAIL :	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	1 555,00 €
Montant des travaux TTC	1 710,50 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	1 960,10 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	1 347,47 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	612,63 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, ***c'est-à-dire après la réunion de piquetage*** (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- *à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avéreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

<i>QUALITE (entourer)</i>	<i>Propriétaire Nu-propriétaire Indivisaire</i>
<i>NOM - PRENOM</i>	<i>DUSANTER Antoinette</i>
<i>DATE, lieu de naissance</i>	
<i>ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)</i>	

ADRESSE DES TRAVAUX

<i>CODE CHANTIER</i>	<i>PAR-36B</i>
<i>N° - RUE</i>	<i>36B ROUTE DE PARIS</i>
<i>CP et COMMUNE</i>	<i>27440 - ECOUIS</i>
<i>TELEPHONE</i>	
<i>ADRESSE MAIL :</i>	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	2 285,00 €
Montant des travaux TTC	2 513,50 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	2 763,10 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	1 980,05 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	783,05 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, ***c'est-à-dire après la réunion de piquetage*** (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- *à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avèreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

<i>QUALITE (entourer)</i>	<i>Propriétaire</i>	<i>Nu-propriétaire</i>	<i>Indivisaire</i>
<i>NOM - PRENOM</i>	OUINE Régis		
<i>DATE, lieu de naissance</i>			
<i>ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)</i>			

ADRESSE DES TRAVAUX

<i>CODE CHANTIER</i>	<i>POT-0</i>
<i>N° - RUE</i>	<i>0 RUE DU POT D ETAIN</i>
<i>CP et COMMUNE</i>	<i>27440 - ECOUIS</i>
<i>TELEPHONE</i>	
<i>ADRESSE MAIL :</i>	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	1 681,00 €
Montant des travaux TTC	1 849,10 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	2 098,70 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	1 456,66 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	642,04 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, c'est-à-dire après la réunion de piquetage (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avéreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

<i>QUALITE (entourer)</i>	<i>Propriétaire Nu-propriétaire Indivisaire</i>
<i>NOM - PRENOM</i>	<i>BRODIEZ Eliane</i>
<i>DATE, lieu de naissance</i>	
<i>ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)</i>	<i>12 RUE DU MOULIN 27440 - ECOUIS</i>

ADRESSE DES TRAVAUX

<i>CODE CHANTIER</i>	<i>POT-2</i>
<i>N° - RUE</i>	<i>2 RUE DU POT D ETAIN</i>
<i>CP et COMMUNE</i>	<i>27440 - ECOUIS</i>
<i>TELEPHONE</i>	
<i>ADRESSE MAIL :</i>	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	1 420,00 €
Montant des travaux TTC	1 562,00 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	1 811,60 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	1 230,49 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	581,11 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire

annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, c'est-à-dire après la réunion de piquetage (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées

*domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entrainera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avèreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

Seine Normandie Agglomération, Collectivité Maître d'ouvrage de l'opération groupée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ et désignée ci-après par l'appellation « SNA » D'une part,

ET,

ADRESSE DES PROPRIETAIRES

<i>QUALITE (entourer)</i>	<i>Propriétaire</i>	<i>Nu-propriétaire</i>	<i>Indivisaire</i>
<i>NOM - PRENOM</i>	<i>OUINE Régis</i>		
<i>DATE, lieu de naissance</i>			
<i>ADRESSE PRINCIPALE (Si différente de l'adresse des travaux)</i>			

ADRESSE DES TRAVAUX

<i>CODE CHANTIER</i>	<i>POT-4</i>
<i>N° - RUE</i>	<i>4 RUE DU POT D ETAIN</i>
<i>CP et COMMUNE</i>	<i>27440 - ECOUIS</i>
<i>TELEPHONE</i>	
<i>ADRESSE MAIL :</i>	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Seine Normandie Agglomération, des travaux à réaliser en domaine privé en vue de la mise en conformité du raccordement aux réseaux d'assainissement de l'immeuble ci-dessus. La réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux de collecte publics.

Elle a pour objet :

- *De définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,*
- *De préciser les responsabilités et les modalités d'intervention des différents intervenants (SNA, Maître d'Œuvre, Entreprises, Huissier de justice, Contrôleur, Propriétaire) dans le cadre de ces travaux.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES PROPRES

En acceptant le bénéfice des aides financières consenties à Seine Normandie Agglomération par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), le Propriétaire s'oblige à confier à Seine Normandie Agglomération la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative de la propriété désignée ci-dessus. (Hors travaux intérieurs de l'habitation)

Sur le fondement de l'article L.2224-8-II du Code des Collectivités Territoriales, Seine Normandie Agglomération effectue les travaux d'assainissement en partie privative de la ou des parcelle(s) sus-désignée(s) en tant que Maître d'ouvrage délégué pour la conception, le suivi et la réception des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DELEGUES, EXCLUSIONS

Le propriétaire confie la réalisation des travaux suivants à Seine Normandie Agglomération, conformément aux pièces annexées :

- *Le Plan Projet*
- *Le Détail Quantitatif Estimatif HT*

a. Consistance

- 1. Raccordement des eaux usées de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées,*
- 2. Séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées*
- 3. Vidange, déconnexion et comblement des installations d'assainissement non-collectif existantes et non réutilisées (fosse septique, séparateur de graisses, fosse toutes eaux...),*

4. *Remise en état du terrain suite aux travaux (en cas de ré-engazonnement, celui-ci ne sera réalisé qu'en période végétative favorable).*

b. Exclusions

1. *Toutes interventions en dehors des points 1, 2, 3 et 4 de la présente convention*
2. *Toutes interventions relatives à la mise en place d'une prise électrique protégée avec disjoncteur différentiel située à moins de 10 mètres du futur poste de relevage, afin d'en permettre l'alimentation électrique,*
3. *Toutes interventions nécessitant la modification de plomberie, d'équipements sanitaires intérieurs, laissées à la charge du propriétaire, spécifiées lors des enquêtes parcellaires et rappelées à la réunion de piquetage avant travaux.*

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux pris en charge comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement des eaux usées à la partie publique du branchement, localisé à l'extérieur des bâtiments d'habitation, et/ou nécessaires à la mise en conformité de la collecte des eaux usées et pluviales de l'habitation.

Toutes malfaçons de plomberie intérieure existante propre à l'habitation (siphon, ventilation primaire...) responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux.

Les dispositifs existants pour le stockage et l'évacuation des eaux pluviales sont conservés et doivent être séparés du circuit des eaux usées. En cas de nécessité de déconnexion des eaux pluviales du circuit de collecte des eaux usées, hors cas mentionné dans le présent article au paragraphe b alinéa 2, celle-ci est réputée obligatoire et ne fait pas partie des travaux objets de la présente convention (réalisation à la charge du propriétaire qui peut cependant bénéficier d'une aide spécifique de l'AESN).

ARTICLE 4 : CHRONOLOGIE DE L'OPERATION *La réalisation des prestations de la présente convention s'organisera selon la chronologie suivante :*

- *1 – Piquetage des travaux / Etat des lieux → Réunion commune (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, entreprise, huissier de justice) sur site (+/- 30 minutes) / signature du PV d'état des lieux*
- *2 – Exécution des travaux → En moyenne 2 à 4 jours (selon complexité)*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*
- *4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes) / signature du PV de réception*
- *5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents*

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DELEGUES

Ces travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, retenue par Seine Normandie Agglomération après mise en concurrence conformément au Code de la commande publique (selon l'ordonnance 2018-1074 du 26/10/2018 et du décret 2018-1075 du 03/12/2018), et suivant un programme préétabli pour occasionner le minimum de gêne au Propriétaire dans la limite du respect des contraintes de chacun des intervenants.

Le Propriétaire autorise les intervenants à pénétrer dans la propriété lors de la préparation et de la réalisation des travaux d'assainissement : le Maître d'Œuvre, les représentants de SNA, l'entreprise retenue, l'huissier de justice, l'entreprise chargée du contrôle de conformité après travaux. Toute intervention fera l'objet d'une prise de contact préalable avec le Propriétaire.

Dans le cas où l'habitation fait l'objet d'un contrat de location, le Propriétaire s'engage à prévenir le locataire de ces dispositions et d'en exiger le respect.

Le Maître d'œuvre avertira le Propriétaire dans un délai minimal de 15 jours avant la date de démarrage du chantier. L'acte qui déterminera le démarrage du chantier sera le piquetage des ouvrages en présence des différents intervenants. Ces délais ne sont toutefois pas intangibles et pourront être réduits en cas d'urgence liées au planning global des travaux ou reportés en cas de contraintes, météorologiques notamment.

Afin de ne pas gêner la réalisation des travaux, le Propriétaire et/ou le locataire s'engage(nt) à dégager les lieux d'implantation des futurs ouvrages ainsi que les accès à ceux-ci, de tout élément, matériel, matériaux ou construction légère.

Les délais d'exécution des travaux seront convenus lors de la réunion de piquetage. Ces délais sont variables selon la complexité de l'installation et des contraintes de mise en œuvre. De façon générale et à titre indicatif, une opération de raccordement et/ou mise en conformité des eaux usées se déroule sur deux (2) à quatre (4) jours.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITES DU PROPRIETAIRE

En ratifiant la présente convention, le Propriétaire s'engage à aménager ses disponibilités ou à se faire représenter durant les jours et horaires ouvrés de Seine Normandie Agglomération et de ses intervenants (maître d'œuvre, entreprise de travaux, contrôleur de conformité, huissier de justice etc.), proposés par le maître d'œuvre :

- *Une demi-journée fixe, permettant le rassemblement de l'ensemble des interlocuteurs (Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entreprise de travaux, Huissier de Justice), sera déterminée avant démarrage de l'opération.*

La présence du propriétaire ou de son représentant (avoir pouvoir) sera indispensable lors des étapes mentionnées à l'article 4 et rappelées ci-après :

- *1 – Piquetage des travaux / État des lieux → Réunion commune sur site (+/- 30 minutes)*
- *2 – Exécution des travaux → À l'ouverture du chantier*
- *3 – Réalisation du contrôle de conformité → Intervention contrôleur (+/- 45 minutes)*

- 4 – Réception des travaux → Réunion commune sur site (+/- 20 minutes)
- 5- Selon les cas, remise de la documentation concernant le dispositif de relevage des effluents

ARTICLE 7 : REUNION DE PIQUETAGE / ETAT DES LIEUX

La réunion de piquetage, préalable aux travaux, permettra :

- *De présenter le chantier à l'entreprise de travaux*
- *De confirmer les choix techniques (tracés canalisations, positions regards de visites, ...) définis en concertation entre le propriétaire et le Maître d'Œuvre lors des enquêtes parcellaires*
- *De matérialiser au sol (marquage) les travaux envisagés*
- *De convenir d'une date de démarrage du chantier, en concertation avec le propriétaire et son locataire éventuel et le l'entreprise de travaux*

Cette réunion de piquetage pourra permettre des ajustements mineurs éventuels (positionnements définitifs ouvrages), dès lors que ceux-ci n'engendrent pas de modifications majeures.

Un état des lieux par constat d'huissier (prestation incluse à la présente convention) sera effectué avant les travaux lors de cette réunion de piquetage en présence du (des) Propriétaire(s), du locataire éventuel, de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de Seine Normandie Agglomération. Le procès-verbal sera daté, co-signé et remis à l'ensemble des parties avant le démarrage des travaux.

Seine Normandie Agglomération, par le biais de l'entreprise qu'elle mandate, s'engage à restituer les lieux dans un état le plus proche possible de ce qu'ils étaient avant les travaux. Il est toutefois important de signaler que ces travaux impliquent un terrassement et, par conséquent, un délai variable pour la reprise de la végétation (gazon...).

Si un état des lieux est demandé par constat d'huissier après travaux, les frais engagés seront à la charge du demandeur (entreprise ou Propriétaire).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE CONFORMITE

Préalablement à la réception des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé sur chacune des parcelles ayant fait l'objet de travaux (prestation incluse à la présente convention). Ce contrôle sera réalisé par un prestataire désigné par Seine Normandie Agglomération.

*Après diagnostic visuel des équipements, le contrôle de conformité s'effectue au moyen de colorants (ou tout autre moyen adapté : tests fumée...) injectés dans les différents points de rejet eaux usées de l'immeuble supposés raccordés au branchement public EU, y compris sur les évacuations intérieures modifiées et laissées à la charge du propriétaire. La conformité portera sur l'ensemble des raccordements de « l'installation assainissement », la réception ne pourra être prononcée que lorsque « l'installation assainissement » sera reconnue « **conforme** ».*

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux s'effectuera en présence du Propriétaire, du locataire éventuel, d'un représentant de Seine Normandie Agglomération, du maître d'œuvre et de l'entreprise de travaux. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera remis au Propriétaire. La date d'achèvement des travaux sera portée sur ce document.

La réception sera programmée dans un délai de 1 mois, une fois les travaux effectués.

En cas d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit de prononcer la réception.

Les ouvrages réalisés bénéficieront de la garantie de parfait achèvement (1 an) et de la garantie légale de conformité (de 2 ans) pour les équipements par l'entreprise en charge des travaux. Le dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, PV de conformité...) sera remis au Propriétaire dans un délai de 1 mois **après acquittement complet du montant restant à charge des travaux, auprès du Trésor Public. (RIB à fournir).**

ARTICLE 10 : PARTICIPATION FINANCIERE DU PROPRIETAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

En l'état actuel des connaissances, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) accorderait une subvention couvrant 79%* du coût des travaux **Toute Taxe Comprise (TTC)** objets de la présente convention.

***taux de subvention estimatif pouvant varier à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'adhérents au programme mutualisé de travaux de mise en conformité en domaine privé**

Après déduction de cette participation, le plan de financement prévisionnel obtenu est le suivant :

Montant des travaux HT	1 220,00 €
Montant des travaux TTC	1 342,00 €
Montant contrôle de conformité (TTC)	249,60 €
Montant total : travaux + contrôle (TTC)	1 591,60 €
Subvention travaux (79% du montant travaux TTC)	1 057,18 €
Montant estimatif total (TTC) restant à la charge du propriétaire	534,42 €

Le taux de T.V.A appliqué est le taux réduit en vigueur, soit 10% pour les locaux à usage d'habitation principale de plus de 2 ans (déclaration à fournir par le propriétaire → formulaire annexé à la présente convention), à la date de la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, le taux de T.V.A. est le taux en vigueur de 20%.

! Les travaux ne pourront être lancés sans l'accord des partenaires financeurs. L'obtention de ces subventions est conditionnée par l'adhésion au programme mutualisé des travaux privés d'une part significative, soit 80%, des propriétaires concernés. Le refus de financement par leurs services entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Dans le cas où l'entreprise, lors de son intervention, viendrait à constater la présence d'éléments non déclarés au maître d'œuvre lors des visites d'enquêtes parcellaires, et modifiant substantiellement la consistance des travaux, et donc leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire et Seine Normandie Agglomération par voie d'avenant à la présente convention. Faisant suite à une non-déclaration lors de la phase d'étude, ces travaux seront à la charge intégrale du propriétaire.

A titre d'acompte, le Propriétaire verse 50% du montant des travaux restant à sa charge + le montant de la Maîtrise d'œuvre et du contrôle de conformité dès l'appel de Seine Normandie Agglomération qui s'effectuera après la confirmation de l'obtention du soutien des financeurs, ***c'est-à-dire après la réunion de piquetage*** (prélevé par le Comptable Public).

Le solde (montant des travaux restant à charge du propriétaire, déduction faite de l'acompte versé et de la subvention accordée) sera appelé, dans les soixante (60) jours suivant la réception des travaux émis par Seine Normandie Agglomération. Le paiement sera effectué par un prélèvement effectué par le Comptable Public sur le compte indiqué sur le RIB joint à la présente convention.

ARTICLE 11 : INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'INTERVENTION SUR DOMAINE PRIVE

La réalisation de ces travaux n'ouvrira droit, au profit du Propriétaire de l'habitation, à aucune indemnité de la part de Seine Normandie Agglomération, quelles qu'en soient les causes, pour terrassement, ouverture de tranchées, traversée de propriété, nuisances sonores (etc.) générées dans le cadre de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 12 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La signature du procès-verbal de réception des travaux emportera transfert immédiat de la garde des ouvrages au Propriétaire qui deviendra Propriétaire de l'ensemble des installations d'assainissement construites en partie privative et assurera à ce titre l'ensemble des obligations d'entretien et de fourniture d'électricité lui incombant conformément au Code de la Santé Publique.

Après les travaux, le Propriétaire, s'engage, tant pour lui même que pour les occupants éventuels de l'immeuble :

- *à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages d'assainissement, en particulier à ne rejeter dans son dispositif que des eaux usées domestiques, à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre rejet, **notamment des lingettes qui doivent impérativement être jetées dans les ordures ménagères***

- à protéger les ouvrages existants lors d'opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages,
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes sur les ouvrages,
- à laisser un libre accès aux différents ouvrages,
- à entretenir son installation,

Le propriétaire de l'habitation s'engage, à respecter le règlement du service d'assainissement collectif communautaire en vigueur sur le territoire intercommunal de Seine Normandie Agglomération.

Le propriétaire de l'habitation ou l'utilisateur auront à leurs charges les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Pendant le délai de garantie des ouvrages, qui prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux portée au procès-verbal de réception, le Propriétaire devra prévenir Seine Normandie Agglomération des anomalies de toute nature qu'il pourrait constater (difficultés d'écoulements, odeurs, affaissement, etc.).

Ce délai de garantie est d'un an pour les infrastructures (conformément au CCAG travaux) et de deux ans pour les équipements (garantie de conformité).

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'utilisateur, ou à une utilisation incompatible avec la vocation du système d'assainissement, le Propriétaire devra prendre en charge les opérations visant à remédier à ces désordres.

Si les anomalies constatées relèvent d'un défaut de conception de l'ouvrage, ou d'un défaut d'exécution des travaux, Seine Normandie Agglomération se retournera contre le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise le cas échéant.

La consommation électrique d'organe électromécanique (exemple : pompe de refoulement) et les frais éventuels liés à l'entretien de ces pompes sont à la charge du Propriétaire ou de son locataire éventuel.

Pendant la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge de l'entreprise si elles tombent en panne malgré une utilisation normale.

Après la période de garantie, le remplacement des pompes sera à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Seine Normandie Agglomération contractera les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile, pour assurer sa mission sur le domaine privé. Il assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (Maître d'Œuvre, Entreprise) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention deviendra nulle et sans objet le jour où l'installation atteindra le terme de la garantie (un an pour les infrastructures et deux ans pour les équipements) comptée à partir de la date d'achèvement des travaux (procès-verbal de réception).

ARTICLE 16 : DELAI DE RETRACTATION

Le Propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrable à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation des travaux d'assainissement en partie privative.

Sa décision fera l'objet d'un courrier recommandé adressé à Seine Normandie Agglomération dans le délai imparti.

Dans ce cas les travaux de raccordement et/ou de mise en conformité, seront à réaliser par le propriétaire, à sa charge et sous sa responsabilité dans un délai de deux ans (Code de la Santé Publique).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par les parties, si l'un des co-contractants ne respecte pas ses obligations, c'est-à-dire :

- *Si le Propriétaire ou le locataire empêche Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur etc.) d'assurer la prestation objet de la présente convention ou ne respectent pas leurs engagements*
- *Si Seine Normandie Agglomération ou ses mandataires (Entreprise, Maître d'œuvre) ne respectent pas leurs engagements.*
- *En cas de refus des financeurs (cf. article 10).*

Cette résiliation ne pourra intervenir que par demande écrite de l'une des parties, avec accusé de réception postal.

*Dans le cas d'une résiliation motivée par un manquement du Propriétaire ou de son représentant, l'acompte de **50%** du montant des travaux, indiqué à l'article 10 de la présente convention, devra être versé, au titre des frais de gestion du dossier et des dédommagements des intervenants (Maître d'œuvre, entreprise,...).*

Dans le cas où ce manquement du Propriétaire ou de son représentant serait de nature à faire obstruction à la réalisation de l'ensemble des prestations des différents intervenants (Entreprise, Maître d'œuvre, Contrôleur...) et/ou à compromettre l'obtention des subventions par les partenaires financeurs, après démarrage des travaux et avant réception, Seine Normandie Agglomération se réserve le droit, suite à la résiliation de la convention, de réclamer le montant des sommes dues inhérentes aux prestations réalisées, sans bénéfice de subventions.

ARTICLE 18 : MUTATION DE L'IMMEUBLE

Le Propriétaire s'engage à transmettre la présente convention et les documents annexés au nouveau Propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de changement de propriétaire avant la réception des travaux, le Propriétaire signataire de la convention s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues à Seine Normandie Agglomération, au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

En cas de besoin, la présente convention et ses obligations pourront faire l'objet d'un acte notarié à la demande et aux frais du Demandeur.

ARTICLE 20 : SERVITUDES

*Dans le cas où le projet fait état de travaux sur une (des) propriété(s) voisine(s) appartenant à une (des) personne(s) tierce(s), le propriétaire signataire de la présente convention s'engage à se concerter avec l'ensemble des propriétaires concernés et à faire établir une (des) convention(s) de servitude avec les intéressés **préalablement à la signature de la convention et à la réalisation des travaux.***

Chaque parcelle concernée, appartenant à un propriétaire autre que le signataire de la présente convention, devra faire l'objet d'une convention de servitude, telle que mentionnée par l'article 686 du Code Civil.

En cas de nécessité de convention de servitude, celle-ci est mentionnée sur les plans annexés à la présente convention.

*Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme **et en préalable à tous travaux**, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.*

*Toute absence de convention de servitude, **établie au préalable** et en bonne et due forme et/ou refus d'accès à une des parcelles/propriétés concernées, le jour de la réalisation des travaux, entraînera la mise en application des dispositions prévues à l'Article 17 de la présente convention.*

ARTICLE 21 : ANNEXES A LA CONVENTION

Les indications renseignées sur les plans annexés à la présente convention sont contractuelles.

ARTICLE 22 : TRAVAUX REALISES PAR LE PROPRIETAIRE

Toutes malfaçons existantes sur des travaux réalisés par le propriétaire ne peuvent en aucun cas être imputables à Seine Normandie Agglomération et prises en charge par cette dernière lors des travaux. Que ces travaux (exécutés par le Propriétaire) soient réalisés avant, pendant ou après exécution par l'Entreprise mandatée par Seine Normandie Agglomération, des travaux en domaine privé objets de la présente convention, ou antérieurement à l'élaboration du projet en objet de la présente convention.

Dans le cas où des travaux d'assainissement ont été réalisés par le propriétaire, antérieurement à l'étude et/ou dans l'attente de la mise en séparatif du réseau public, il revient au propriétaire de s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et mentionnées au projet, et le cas échéant, de faire part de toute nouvelle précision ou information à Seine Normandie Agglomération avant signature de la présente convention.

Dans le cas où les informations susmentionnées s'avéreraient inexactes quant aux déclarations faites par le propriétaire et/ou entraîneraient des désordres (problèmes d'écoulement, obstructions...), la réalisation des travaux correctifs incombera alors au propriétaire. Si ces travaux correctifs engendrent une modification totale du projet (tracé, passage des canalisations...) et de la consistance des travaux, et donc de leur coût, un accord devra être conclu entre le Propriétaire Seine Normandie Agglomération. À défaut d'accord, la convention sera résiliée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 : TRAVAUX EN COMMUNS

La présente convention ne comprend que les travaux relevant exclusivement du Propriétaire signataire. La présente convention ne comprend pas de travaux relevant de l'engagement de plusieurs propriétaires de propriétés tierces.

Dans le cas où les travaux objets de la présente convention feraient état de travaux en communs avec des propriétaires tiers, leur réalisation sera conditionnée par la signature d'une convention tierce entre l'ensemble des propriétaires concernés et Seine Normandie Agglomération. Cette convention tierce comprendra uniquement les travaux réalisés en commun avec les propriétaires tiers,

Cette convention tierce ne sera réputée valide qu'après engagement et signature de l'ensemble des parties concernées. Dans le cas où cette convention tierce ne pourrait être réputée valide ou serait résiliée par l'une des parties, la présente convention serait de facto résiliée.

Les propriétaires concernés, signataires d'une convention tierce comprenant des travaux communs, s'engagent à assurer, sur les ouvrages réalisés et réputés « communs », les obligations d'entretien leur incombant conformément au Code de la Santé Publique.

La répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés et réputés « communs » et l'établissement d'actes notariés permettant cette répartition (servitudes), incombe à l'ensemble des propriétaires concernés signataires.

Toute convention de servitude devra impérativement être établie, en bonne et due forme quant à la nature des travaux, auprès d'un notaire (acte notarié) et enregistrée au bureau des Hypothèques.

La responsabilité de Seine Normandie Agglomération et de ses prestataires ne saurait être engagée en cas de manquement aux obligations d'entretien et à la répartition des charges inhérentes, de la part des propriétaires concernés.

ARTICLE 24 : REUTILISATION D'OUVRAGES

Le marché de travaux prévoit forfaitairement la réalisation d'une vidange (par un organisme agréé par les Services de l'Etat) et d'un nettoyage des ouvrages d'assainissement non-collectif existants.

En cas de souhait du propriétaire de réutiliser un ouvrage existant sur sa parcelle (fosse) afin d'y stocker les eaux pluviales, les avis techniques de l'entreprise de travaux et du maître d'œuvre quant à cette possibilité seront donnés lors de la réunion de piquetage.

Il s'agira uniquement d'un avis dans le cadre du devoir de conseil ; le propriétaire conservera l'entière responsabilité en cas de réutilisation d'ouvrages lui appartenant sur sa parcelle.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des travaux d'assainissement dans sa propriété par Seine Normandie Agglomération et déclare les accepter. De même, le Propriétaire s'engage à informer son locataire, et les futurs acquéreurs le cas échéant, des conditions énumérées dans cette convention.

Le propriétaire a bien pris en compte les aspects financiers qui découlent de l'application, ou non, de la présente convention et déclare y souscrire pleinement, ce qui impliquera l'intervention du Comptable Public de la collectivité (RIB à fournir).

ARTICLE 26 : TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'entendent afin de tenter de régler à l'amiable les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen – 54 rue Gustave Flaubert – 76000 – ROUEN – Tel : 02 35 58 35 00

Fait en trois exemplaires dont un est remis au « Propriétaire ».

Fait à Douains, le

Fait à _____, le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération

Le(s) Propriétaire(s), ou le
représentant légal,

Frédéric DUCHE

CONVENTION : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher chaque page de la présente convention.

ANNEXES :

- ***PLANS ET DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF : Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord – Lu et approuvé » et parapher.***
- ***Relevé d'Identité Bancaire***

